



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale DE SEINE-ET-MARNE

Communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
QUIERS

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Raffinerie TOTAL & établissement GPN

- NOTE DE PRÉSENTATION
- PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÉGLEMENT

• RECOMMANDATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 13 DCSE IC 086 du 05 SEP 2013.....

La Préfète,

Nicole KLEIN



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I PRÉAMBULE.....	3
TITRE II RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS.....	3
II.1 Recommandations en zone R2+L, r4, B2, b1-th+L.....	3
II.2 Recommandations en zone b2+L.....	3
II.3 Recommandations en zone r2, v.....	3
TITRE III RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS.....	4
III.1 Biens existants dans les zones R1+L, R2+L, r1+L, r2, r3+L, r4, B1, B2, b1-th+L, b2+L.....	4
III.2 Biens existants dans la zone b1.....	4
III.3 Biens existants dans les zones R3, B3, b3 & v.....	4
TITRE IV RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES.....	4
IV.1 Installations ferroviaires de commande des voies ferrées.....	4
IV.2 Modes doux.....	5
TITRE V RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION.....	5
V.1 Activités économiques d'extérieur.....	5
V.2 Organisation de rassemblement.....	5

Titre I Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II Recommandations relatives aux projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II.1 Recommandations en zone R2+L, r4, B2, b1-th+L

Il est recommandé que les projets puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des **effets thermiques transitoires** (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au règlement.

II.2 Recommandations en zone b2+L

Il est recommandé que les projets puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des **effets thermiques transitoires** (type boules de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au règlement.

Il est recommandé que les projets puissent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques**.

II.3 Recommandations en zone r2, v

Il est recommandé que les projets puissent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques**.

Titre III Recommandations relatives à l'aménagement des biens

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

III.1 Biens existants dans les zones R1+L, R2+L, r1+L, r2, r3+L, r4, B1, B2, b1-th+L, b2+L

Il est recommandé que les biens puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des **effets de surpression, thermiques continus et transitoires**, dont l'intensité est donnée en annexe au règlement.

Il est recommandé que les biens aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques**.

Dans les cas où les mesures de protection des personnes relatives à *l'aménagement des biens existants* prescrites par le règlement (cf. article IV.1 du règlement) dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé en annexe au règlement, il est recommandé aux propriétaires ou exploitants de compléter ces mesures afin d'atteindre l'objectif de performance précité.

III.2 Biens existants dans la zone b1

Il est recommandé que les biens puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des **effets de surpression** dont l'intensité est donnée en annexe au règlement.

Il est recommandé que les biens aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques**.

Dans les cas où les mesures de protection des personnes relatives à *l'aménagement des biens existants* prescrites par le règlement (cf. article IV.1 du règlement) dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé en annexe au règlement, il est recommandé aux propriétaires ou exploitants de compléter ces mesures afin d'atteindre l'objectif de performance précité.

III.3 Biens existants dans les zones R3, B3, b3 & v

Il est recommandé que les projets et les biens aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des **effets toxiques**.

Dans les cas où les mesures de protection des personnes relatives à *l'aménagement des biens existants* prescrites par le règlement (cf. article IV.1 du règlement) dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé en annexe au règlement, il est recommandé aux propriétaires ou exploitants de compléter ces mesures afin d'atteindre l'objectif de performance précité.

Titre IV Recommandations relatives aux usages

IV.1 Installations ferroviaires de commande des voies ferrées

Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositifs d'aiguillage des voies ferrées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques commandables à distance, afin de réduire l'exposition du personnel présent sur les voies.

IV.2 Modes doux

Il est recommandé de ne pas implanter des chemins balisés destinés à la randonnée (y compris les pistes cyclables et les parcours sportifs), ou de centres sportifs extérieurs dans les zones R1+L, R2+L, R3, r1+L, r2, r3+L, r4, B1, B2 et B3.

Titre V Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

V.1 Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts, zone de stationnement), il est recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées (*R* et *r*) ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel.

V.2 Organisation de rassemblement

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) relève du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de ne pas permettre un usage des terrains nus susceptible de rassembler des personnes, tel que : manifestation sportive, culturelle, commerciale, installations mobiles (mobile-home, caravanes, camping).